LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-037-2023 Enregistré auprès du premier conseiller législatif 2023-11-24

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS—Modification

En vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*.

- 1. Le Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs, R.Nun. R-017-2010 est modifié par le présent règlement.
- 2. L'article 1 est modifié :
 - a) aux alinéas a) et c) par remplacement de « 107 400 \$ » par « 110 600 \$ » à chaque occurrence;
 - b) à l'alinéa b) par remplacement de « 53 000 \$ » par « 54 600 \$ ».
- 3. Le paragraphe 4(3) est modifié par remplacement de « 0,580 \$ » par « 0,675 \$ ».
- 4. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.
- 5. Le présent règlement entre en vigueur, selon la date la plus tardive, le 1^{er} janvier, 2024 ou à la date de son enregistrement par le premier conseiller législatif.

1 R-037-2023

APPENDICE

ANNEXE

(article 6)

ALLOCATION JOURNALIÈRE POUR LES REPAS ET LES FRAIS ACCESSOIRES

I Nº	II Allocation	III Territoires du Nord-Ouest	IV Nunavut	V Canada ou États- Unis (autre que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest)
1.	Déjeuner	28,10 \$	30,30 \$	24,35 \$
2.	Dîner	34,10 \$	36,80 \$	24,65 \$
3.	Souper	72,95 \$	98,00 \$	60,45 \$
4.	Frais accessoires	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$

Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire ©2023 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

2 R-037-2023